



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baccalauréat

Question écrite n° 70646

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la diffusion des résultats du baccalauréat. Les nouvelles technologies permettent d'innover dans l'annonce du résultat des épreuves du baccalauréat. Auparavant, il était possible d'obtenir ces fameux résultats soit par Minitel, soit par affichage devant les grilles du lycée où l'élève étudiait. Aujourd'hui, de nouvelles formules sont proposées par quelques académies : soit par SMS, soit par internet sur des sites dont l'accès est payant. Or ces formules seraient payantes et proposeraient de diffuser les résultats avant l'annonce officielle. Ces nouvelles mesures sont inégalitaires. Les académies ne publient pas les résultats sur leurs sites mais le permettent à des sites commerciaux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de rétablir une égalité de traitement entre les académies et les candidats.

Texte de la réponse

Toutes les académies respectent l'obligation faite à l'administration de l'éducation nationale de communiquer personnellement et gratuitement aux candidats les résultats du baccalauréat. Ainsi, elles procèdent toutes à l'affichage des résultats dans les centres d'examen. Par ailleurs, pour la session 2005, à l'exception de l'académie de Lille et des académies d'Ile-de-France, ce mode de communication a été doublé dans toutes les autres académies par une publication en ligne sur un site Internet du rectorat (Publinet - consultation gratuite). L'académie de Lille a fait appel à des services privés et a publié également par SMS ; le Service interacadémique des examens et concours (SIEC), pour les académies d'Ile-de-France, a proposé les résultats par voie télématique ou par SMS. Si les académies ont obligation de publication des résultats, elles n'ont pas l'exclusivité. En effet, les résultats d'examen constituant des données publiques (à l'exception des mentions et des notes qui ne peuvent y figurer) sont communicables à tout diffuseur d'information qui en fait la demande (circulaire du Premier ministre du 14 février 1994). Ce sont aussi des données nominatives au sens de l'article 4 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leur cession est soumise aux dispositions de cette loi notamment lorsque les données ont fait l'objet d'un traitement informatisé. En l'espèce, l'arrêté du 12 juillet 1995 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion des examens et concours scolaires autorise toutes les académies qui utilisent le traitement Sagaces et/ou Ocean (système d'information destiné notamment à recueillir les notes obtenues aux concours et examens scolaires) à communiquer les fichiers de résultats aux organismes de presse. Par ailleurs, la possibilité pour une académie de transmettre les résultats du baccalauréat à un organisme privé procède du décret n° 96-565 de 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale, dont l'article premier prévoit la cession de documents ou données élaborées, détenus ou conservés par les services du ministère quel que soit le support utilisé. La mise à disposition des données aux diffuseurs d'information se fait dans le cadre de conventions qui fixent très précisément les tâches et responsabilités des contractants ainsi que les modalités pratiques de cette mise à disposition et notamment l'heure et la date à laquelle les résultats peuvent être diffusés. La diffusion est généralement autorisée simultanément à l'affichage officiel ou à la mise en ligne par le rectorat ; certaines académies prévoient un léger décalage laissant

l'antériorité de la diffusion à l'académie. Aucune académie n'a autorisé une diffusion antérieure à l'affichage ou à la mise en ligne par le service public. En conséquence, la diffusion des résultats ne crée aucune rupture d'égalité entre les candidats.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70646

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7274

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10357